

# **VD\_FINDINFO AP / 2009 / 7 vom 18. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___7)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 7 du 18 décembre 2008

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 7 del 18 dicembre 2008

## **Regeste**

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, VIOL, AGRESSION, LÉSION CORPORELLE SIMPLE | 187 ch. 1 CP, 411 let. i CPP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ces derniers pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP).

### **E. 2**

Concernant l'art. 411 let. i CPP, un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., spéc. p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, consid. 2a; Cass., 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre thèse de l'appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70, précité, consid. 2b; ATF 126 I 168, consid. 3a; ATF 125 I 166, consid. 2a; Bersier, op. cit., pp. 83 et 91) Dans le cadre du moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i, la cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (Bersier, op. cit., spéc. p. 83; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.).

### **E. 3**

En l'espèce, les premiers juges étaient en présence de deux versions contradictoires sur de nombreux points. A l'appui de leur conviction qu'il y a eu viol commis par F. \_\_\_\_\_, ils ont retenu les éléments suivants: - Le tribunal a estimé crédible l'audition de B. \_\_\_\_\_ telle qu'enregistrée par la police. - Le tribunal a considéré que les dires de la plaignante étaient corroborés par les déclarations de T. \_\_\_\_\_ en cours d'enquête, excepté en ce qui concerne l'époque à laquelle B. \_\_\_\_\_ lui aurait relaté le viol et fait écouter l'enregistrement inopiné sur son natel. Sur ce point, le tribunal a envisagé diverses hypothèses pour en définitive retenir la version de la plaignante et estimer que le témoin T. \_\_\_\_\_, encore jeune alors, avait dû confondre les dates. - Le tribunal a constaté que les déclarations de la plaignante sur contexte de la révélation du viol étaient corroborées par la chronologie des opérations de l'enquête. - Le tribunal a constaté que le recourant n'avait donné aucune explication cohérente sur le contexte des trois sms qu'il avait envoyés à B. \_\_\_\_\_. - Le tribunal a relevé que le témoin [...] avait confirmé que la plaignante lui avait relaté le viol et ses circonstances en 2004, un an après qu'elle en avait parlé à son amie T. \_\_\_\_\_, confirmant ainsi les déclarations de B. \_\_\_\_\_ lors de sa première audition. - Le tribunal a retenu un élément nouveau révélé par le père de la plaignante à l'audience, soit l'obsession des bains de sa fille pendant un certain temps. - Le tribunal a relevé le constat de la psychologue et psychothérapeute qui atteste d'un fonctionnement psychologique entravé de la plaignante, mis en relation avec une agression sexuelle possible.

### **E. 4**

Le recourant se plaint d'une interprétation arbitraire des indices retenus par le tribunal. a) Le recourant conteste tout d'abord l'interprétation que le tribunal a faite du sms qu'il a envoyé le 26 octobre 2004, dans lequel il dit: "comment veux-tu que je t'oublie?" et qui serait, selon le tribunal, parfaitement dénué d'ambiguïté. Il relève que le texte implique une intervention préalable de B. \_\_\_\_\_, donc une demande qui émanait d'elle et non le contraire. Il fait ainsi valoir que c'est la plaignante elle-même qui le poursuivait de ses assiduités. La phrase envoyée par sms peut effectivement être comprise dans de nombreux contextes, ce d'autant plus qu'elle date de près d'une année après le viol supposé. Quant au fait que le message était une réponse à une demande de B. \_\_\_\_\_, on peut l'admettre, mais on ne sait de toute façon pas qui a initié le dialogue si bien que le débat est sans pertinence. Quoi qu'il en ait été, la déduction du tribunal selon laquelle le recourant était attiré par la plaignante et non le contraire ne repose pas que sur le sms précité, mais également sur les dires du témoin T. \_\_\_\_\_. De surcroît, elle n'est pas déterminante à elle seule sur la réalité du viol. Dès lors que F. \_\_\_\_\_ ne prétend pas que B. \_\_\_\_\_ était consentante, mais nie la réalité des rapports sexuels, le fait que l'un était attiré par l'autre ou l'inverse n'a pas d'importance décisive dans l'appréciation. Au demeurant, on ne voit pas où serait l'arbitraire du tribunal dans le fait de retenir que, quelles qu'aient été les relations entre les deux protagonistes, les propos litigieux s'inscrivaient logiquement dans la thèse du viol et de ses suites, alors qu'ils s'interprétaient fort mal comme une plaisanterie faite à une jeune fille dont le recourant voulait se débarrasser, sans d'ailleurs pouvoir en préciser l'époque et les circonstances. b) F. \_\_\_\_\_ fait valoir divers éléments, qui ressortent du dossier ou du jugement et qui n'ont pas été examinés ou retenus par le tribunal en faveur de sa thèse. En ce qu'elles concernent la prétendue assiduité de B. \_\_\_\_\_, les lacunes invoquées ne sauraient avoir l'incidence sur le jugement que leur attribue le recourant, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, à tout le moins en ce qui concerne la commission de l'infraction elle-même. La cour retient néanmoins que le

comportement amical de la plaignante envers le recourant s'est manifesté extérieurement pour des tiers et qu'il pouvait s'expliquer selon ce qu'a constaté la psychologue et psychothérapeute. Le recourant fait également valoir que le tribunal a arbitrairement tenu les propos de B. \_\_\_\_\_ pour crédibles, à raison des particularités de son audition du 24 juin 2006. Il soutient qu'apparaît contradictoire le comportement de la plaignante qui, d'une part, n'apparaît pas à l'aise, tourne autour du sujet, se triture les mains et, d'autre part, est souriante. Contrairement à cette opinion, on ne voit pas de contradiction particulière en cela. Une personne peut être avenante tout en ayant des difficultés à exprimer des choses douloureuses. c) Le recourant fait valoir qu'on ne comprend pas que la victime d'un viol conserve un slip déchiré, sans pour autant le produire dans le cadre de la procédure pénale. Cette question n'a apparemment pas été posée, mais n'est pas déterminante. d) Le recourant relève que la plaignante était incapable de situer le viol entre les vacances scolaires de Pâques 2003 et novembre-décembre de la même année. Cela est exact. Le tribunal a retenu que B. \_\_\_\_\_ a situé l'événement alors qu'elle avait quatorze ans et demi, ce qui équivaut à novembre 2003. Il a ainsi retenu que le viol avait été commis en automne 2003 et l'a mis en relation avec les sms de décembre 2003. Or le tribunal ne cite pas un passage de l'audition évoqué dans le résumé écrit de la police (procès-verbal n° 7, p. 2) selon lequel la plaignante aurait dit que cela s'était passé à Pâques 2003. De même, il ressort de son audition enregistrée que la plaignante, tout en affirmant avoir été violée à quatorze ans et demi, a elle-même situé les événements à Pâques 2003, en référence au retour de Croatie de son amie T. \_\_\_\_\_. Le tribunal ne s'exprime pas sur cette apparente contradiction de la victime elle-même, alors qu'il l'explique par une erreur chez le témoin T. \_\_\_\_\_ en raison de son jeune âge. e) Le recourant conteste avoir demandé de façon insistante à la plaignante de lui faire une fellation. La plaignante affirme que son natel a enregistré les propos du recourant à ce sujet juste après le viol, élément que le tribunal a retenu. Or il ne dit ni comment cet enregistrement aurait été possible, ni ce qui a été enregistré, tant il est vrai que l'on peut douter que seuls les propos rapportés par le jugement l'aient été le cas échéant. f) Le recourant fait grief au tribunal d'avoir retenu les dires du père au sujet des bains répétés de sa fille. Cela n'est pas en soi critiquable et il n'y a pas lieu de douter de la crédibilité de ce témoin. Toutefois, le tribunal ne dit pas pourquoi il retient cette version, alors même que l'on sait que les relations avec sa fille étaient difficiles. B. \_\_\_\_\_ n'a pas été interrogée sur ce point, mais, là encore cet aspect ne constitue qu'un indice et n'est pas déterminant en soi. g) Le recourant reproche au tribunal de n'avoir pas envisagé l'hypothèse d'une jalousie de B. \_\_\_\_\_ à l'égard de sa nouvelle amie. Le tribunal a mis la dénonciation en relation avec l'épisode de la fontaine. Il n'avait pas à envisager toutes les hypothèses possibles pour les écarter. Le recourant se contente ici de donner sa propre version des faits. Ce grief est donc mal fondé. h) De même, lorsqu'il insiste sur le fait qu'il était profondément amoureux de W. \_\_\_\_\_ avec laquelle il a vécu jusqu'à son décès en juin 2005 et qu'il n'avait par conséquent aucune raison d'avoir des relations sexuelles avec B. \_\_\_\_\_, le recourant plaide également sa propre version des faits et ne peut être suivi sur ce point.

## **E. 5**

La cour constate, après visionnement de l'audition enregistrée de B. \_\_\_\_\_, que la crédibilité accordée par les premiers juges à la plaignante n'apparaît pas arbitraire, sauf sur divers points qui n'ont pas été élucidés ou pour lesquels le jugement n'est pas compréhensible. En particulier, des doutes subsistent quant au sens à donner au sms du 26 octobre 2004 envoyé par le recourant à la plaignante, quant aux contradictions dans les

déclarations de cette dernière concernant l'époque du viol ou encore quant à l'enregistrement natel des propos de F. \_\_\_\_\_ aux termes desquels il demande à B. \_\_\_\_\_ de lui faire une fellation. Or ces éléments ont été avancés comme preuves du viol, tant par la plaignante, que par le témoin T. \_\_\_\_\_, et ont été retenus par le tribunal. Ainsi, force est de constater que la motivation du tribunal en ce qui concerne les fondements de sa conviction est insuffisante sur des points qui paraissent essentiels à l'appréciation des propos de B. \_\_\_\_\_ et du témoignage de T. \_\_\_\_\_. Fondé, le moyen d'arbitraire soulevé par le recourant doit donc être admis. Le jugement sera ainsi annulé et la cause renvoyée en première instance pour nouvelle instruction.

#### **E. 6**

Vu l'admission du recours en nullité, il n'y a pas lieu d'examiner le recours en réforme.

#### **E. 7**

En définitive, le recours doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à un autre tribunal d'arrondissement, soit le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, pour nouvelle instruction dans le sens des considérants et nouveau jugement, en application de l'article 444 CPP. Partant, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office de B. \_\_\_\_\_ par 860 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.